



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-044-2023-12

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l' Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-21-00016 - Décision tarifaire n° 2023-353 portant fixation pour l'année 2024 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AURORE - (FINESS 750719361) sise 31 rue Falguière 75015 PARIS (4 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2023-12-21-00013 - Arrêté n° ARS-DOS-2023 / 4704 modifiant l' arrêté du 30 octobre 2023 n°2023/3868 fixant la liste des médecins en exercice accédant au troisième cycle des études de médecine affectés en formation pour le semestre de novembre 2023 à avril 2024 dans la subdivision d Île-de-France (1 page)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l' environnement, de l' aménagement et des transports d' Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-12-21-00007 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à SNC PARC MAIL ROISSY l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages)

Page 11

IDF-2023-12-21-00005 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à UNITED FRANCE 2023 PROPCO SNC l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages)

Page 14

IDF-2023-12-21-00009 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- modifiant l' arrêté IDF-2022-02-25-00026 du 25/02/2022 accordant à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages)

Page 17

IDF-2023-12-21-00008 - Arrêté n° IDF-2023- accordant à CIRCOR INDUSTRIA l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages)

Page 20

IDF-2023-12-21-00003 - Arrêté n° IDF-2023- accordant à QUADRI-BAT l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages)

Page 23

IDF-2023-12-21-00004 - Arrêté n° IDF-2023- accordant à SCCV IVRY LE GALLEU l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages)

Page 26

IDF-2023-12-21-00006 - Arrêté n° IDF-2023- modifiant l' arrêté IDF-2020-09-30-0002 du 30/09/2023 accordant à 12 RUE DE LA PAIX HOLDING l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages)

Page 29

IDF-2023-12-21-00010 - Arrêté n° IDF-2023- modifiant l'arrêté
IDF-2021-06-24-00013 du 24/06/2021 accordant à PARC D'ACTIVITÉ
VAIRES-SUR-MARNE 2 agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme (2 pages) Page 32

IDF-2023-12-21-00002 - Arrêté n° IDF-2023- accordant à PEOF
BOULOGNE agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme (2 pages) Page 35

IDF-2023-12-21-00001 - Arrêté n° IDF-2023- accordant à SNC DU 5 PASSAGE
RIBET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2
pages) Page 38

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la
coordination et des affaires parisiennes**

IDF-2023-12-21-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation GroinGroin (2 pages) Page 41

IDF-2023-12-20-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation ZILEOS FOUNDATION (2
pages) Page 44

SNCF Réseau /

IDF-2023-12-13-00007 - Decision de déclassement du domaine public :
RESEAU AC 97P VILLENEUVE SUR LOT (4 pages) Page 47

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-21-00016

Décision tarifaire n° 2023-353 portant fixation pour l'année 2024 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AURORE - (FINESS 750719361) sise 31 rue Falguière 75015 PARIS

**DECISION TARIFAIRE N° 2023-353 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION AURORE - (FINESS 750719361) sise 31 rue Falguière 75015 PARIS**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS:

75 001 181 9	ACT Espace RIVIERE
75 002 812 8	CAARUD EGO
75 003 199 9	CSAPA AURORE 75
77 080 258 5	CSAPA George SAND 77
77 002 627 6	EMSP AURORE 77
77 002 750 6	EMSP Périnat AURORE 77
91 002 693 9	ACT HSR Périnat Confluence 91
91 002 556 8	LHSS HSR Périnat – mineurs 91
91 002 694 7	LHSS HSR Périnat – majeurs 91
75 007 011 2	EMSP AURORE 92
93 000 758 8	ACT AURORE 93
93 003 304 8	ACT AURORE Livry-Gargan
93 002 363 5	LHSS Clémenceau 93
93 003 305 5	LHSS AURORE Livry-Gargan
93 000 904 8	CSAPA Clémenceau 93
93 00 22 52 0	Communauté thérapeutique 93
93 001 861 9	CAARUD AURORE 93
75 007 012 0	ESMP AURORE 94
95 000 369 9	ACT BORDS DE L'OISE 95

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 entre l'association AURORE et l'ARS Ile-de-France signé le 21/12/2023 et prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

A compter du 01/01/2024, au titre de l'année 2024 et dans l'attente de l'instruction de campagne budgétaire 2024 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS), la dotation globale commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée « L'ASSOCIATION AURORE » - FINESS 750719361, dont le siège est situé 31 rue Falguière 75015 PARIS s'élève à 26 350 433,73 € (base reconductible au 01/01/2024 hors CNR avec EAP).

Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS établissement	Nom Etablissement	Dotations (en euros)
75 001 181 9	ACT Espace RIVIERE	2 263 337,39 €
75 002 812 8	CAARUD EGO	6 035 713,87 €
75 003 199 9	CSAPA AURORE 75	2 257 847,24 €
77 080 258 5	CSAPA George SAND 77	1 355 041,90 €
77 002 627 6	EMSP AURORE 77	274 417,56 €
77 002 750 6	EMSP Périnat AURORE 77	268 020,00 €
91 002 693 9	ACT HSR Périnat Confluence 91	477 028,83 €
91 002 556 8	LHSS HSR Périnat – mineurs 91	1 622 500,23 €
91 002 694 7	LHSS HSR Périnat – majeurs 91	1 158 577,77 €
75 007 011 2	EMSP AURORE 92	277 078,32 €
93 000 758 8	ACT AURORE 93	1 710 923,33 €
93 003 304 8	ACT AURORE Livry-Gargan	
93 002 363 5	LHSS Clémenceau 93	1 853 724,42 €
93 003 305 5	LHSS AURORE Livry-Gargan	
93 000 904 8	CSAPA Clémenceau	1 729 379,91 €
93 00 22 52 0	Communauté thérapeutique 93	1 672 892,62 €
93 001 861 9	CAARUD AURORE 93	727 793,67 €
75 007 012 0	ESMP AURORE 94	269 592,46 €
95 000 369 9	ACT BORDS DE L'OISE 95	2 396 564,21 €
TOTAL		26 350 433,73 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision tarifaire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision tarifaire qui sera notifiée à l'association AURORE – FINESS 750719361 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 21 décembre 2023

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,

SIGNE

Dr Luc GINOT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-21-00013

Arrêté n° ARS-DOS-2023 / 4704 modifiant
l'arrêté du 30 octobre 2023 n°2023/3868 fixant
la liste des médecins en exercice accédant au
troisième cycle des études de médecine affectés
en formation pour le semestre de novembre
2023 à avril 2024 dans la subdivision
d'Île-de-France

ARRÊTE N° ARS-DOS-2023 / 4704

Modifiant l'arrêté du 30 octobre 2023 n°2023/3868 fixant la liste des médecins en exercice accédant au troisième cycle des études de médecine affectés en formation pour le semestre de novembre 2023 à avril 2024 dans la subdivision d'Île-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le décret n° 2017-535 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine

VU l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par :

« Le praticien en reconversion est rattaché administrativement au centre hospitalier universitaire d'Île de France, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. »

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'une saisine de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- d'une saisine du Ministre de la Santé et de la Prévention d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- d'une saisine du tribunal administratif de Paris d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 21 décembre 2023

P/La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Arnaud CORVAISIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00007

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à
SNC PARC MAIL ROISSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à
SNC PARC MAIL ROISSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC PARC MAIL ROISSY, reçue à la préfecture de région le 17/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/199 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARC MAIL ROISSY, en vue de réaliser à ROISSY-EN-FRANCE (95 700), ZAC de la Demi-lune – lots n°14, 15b, 16, 18, 20, 21, 30 – avenue de la Demi-lune, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles (parc d'activités de 2 bâtiments), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 26 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	6 100 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	20 400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC PARC MAIL ROISSY
139 rue Vendôme
69 006 LYON 6^e

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00005

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à
UNITED FRANCE 2023 PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à
UNITED FRANCE 2023 PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par UNITED FRANCE 2023 PROPCO SNC, reçue à la préfecture de région le 17/11/2023, enregistrée sous le numéro 2023/204 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que l'opération entraîne la démolition de 4 776 m² de surfaces d'entrepôts et 1 155 m² de surfaces de bureaux non reconstruites ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNITED FRANCE 2023 PROPCO SNC, en vue de réaliser à WISSOUS (91 320), 4 boulevard Arago, une opération de démolition et construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 400 m ² (démolition/reconstruction)
Locaux d'activités industrielles :	11 800 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

UNITED FRANCE 2023 PROPCO SNC
Tour Pacific
11 cours Valmy
92 400 COURBEVOIE

Article 6 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00009

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
modifiant l'arrêté IDF-2022-02-25-00026 du
25/02/2022
accordant à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF-2022-02-25-00026 du 25/02/2022
accordant à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-02-25-00026 du 25/02/2022 accordant à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé présentée par IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES, reçue à la préfecture de région le 09/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/198 ;

Considérant qu'une surface de plancher de 8 582 m² à usage d'artisanat est démolie et non reconstruite ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-02-25-00026 du 25/02/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 23 boulevard de Courcelles, une opération de changement de destination (ancien garage auto) et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 100 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-02-25-00026 du 25/02/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 900 m ² (construction)
Bureaux :	3 200 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2022-02-25-00026 du 25/02/2022 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES
30 bis rue Sainte-Hélène
69 002 LYON 2ème

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00008

Arrêté n° IDF-2023- accordant à CIRCOR
INDUSTRIA l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à
CIRCOR INDUSTRIA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CIRCOR INDUSTRIA, reçue à la préfecture de région le 23/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/207 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CIRCOR INDUSTRIA, en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77 183), ZAC de Lamirault – Lot LCB 3.01, rue Nikola Tesla, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	2 700 m ² (construction)
Bureaux :	1 900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

CIRCOR INDUSTRIA
28 avenue Clara
94 420 LE PLESSIS-TREVISE

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00003

Arrêté n° IDF-2023- accordant à QUADRI-BAT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à QUADRI-BAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par QUADRI-BAT, reçue à la préfecture de région le 16/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/203

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à QUADRI-BAT, en vue de réaliser à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94 500), 315 avenue du Général de Gaulle, une opération de démolition et construction d'un ensemble immobilier à usage mixte de bureaux, entrepôts et locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	1 200 m ² (démolition/reconstruction)
Locaux d'activités industrielles :	2 400 m ² (construction)
Entrepôts:	1 600 m ² (démolition/reconstruction)
Entrepôts:	1 900 m ² (construction)
Bureaux :	400 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

QUADRI-BAT
31 rue Mazenod
69 003 LYON 3^e

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00004

Arrêté n° IDF-2023- accordant à SCCV IVRY LE
GALLEU l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SCCV IVRY LE GALLEU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV IVRY LE GALLEU, reçue à la préfecture de région le 15/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/201 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que l'opération entraîne la démolition de 700 m² de surfaces d'entrepôts et 883 m² de logement non reconstruits ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV IVRY LE GALLEU, en vue de réaliser à IVRY-SUR-SEINE (94 200), rue Jean le Galleu, une opération de démolition et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	900 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 100 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, Le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV IVRY LE GALLEU
25 bis, avenue Pierre Grenier
92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00006

Arrêté n° IDF-2023- modifiant l'arrêté
IDF-2020-09-30-0002 du 30/09/2023 accordant à
12 RUE DE LA PAIX HOLDING l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF-2020-09-30-0002 du 30/09/2023
accordant à 12 RUE DE LA PAIX HOLDING
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-09-30-0002 du 30/09/2020 accordant à 12 RUE DE LA PAIX HOLDING l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par RUE DE LA PAIX PARIS SNC, reçue à la préfecture de région le 15/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/202 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-09-30-0002 du 30/09/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RUE DE LA PAIX PARIS SNC, en vue de réaliser à PARIS (75 002), 12 rue de la Paix, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 650 m² ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-09-30-0002 du 30/09/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 335 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 005 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	303 m ² (changement de destination)
Bureaux :	7 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-09-30-0002 du 30/09/2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

RUE DE LA PAIX PARIS SNC
37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00010

Arrêté n° IDF-2023- modifiant l'arrêté
IDF-2021-06-24-00013 du 24/06/2021
accordant à PARC D'ACTIVITÉ
VAIRES-SUR-MARNE 2

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF-2021-06-24-00013 du 24/06/2021
accordant à
PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2021-06-24-00013 du 24/06/2021 accordant à PARC D'ACTIVITÉ VAIRE - SUR - MARNE 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces initiales, présentée par PARC D'ACTIVITÉ VAIRES - SUR - MARNE 2, reçue à la préfecture de région le 23/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/208 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-06-24-00013 du 24/06/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE 2, en vue de réaliser à VAIRES-SUR-MARNE (77 360), ZAC du Gué de Launay – Lot A2, impasse de la Centrale, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 800 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-06-24-00013 du 24/06/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 900 m ² (construction)
locaux d'activités industrielles :	13 900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2021-06-24-00013 du 24/06/2021 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE 2
281 boulevard Péreire
75 017 PARIS

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00002

Arrêté n° IDF-2023- accordant à PEOF
BOULOGNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant refus d'agrément à PEOF BOULOGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PEOF BOULOGNE, reçue à la préfecture de région le 17/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/205 ;

Considérant que la commune de Boulogne-Billancourt connaît un déséquilibre entre les logements et les bureaux avec un ratio logements/bureaux de 2,08 sur la période 1990-2019 et que, par ailleurs, ce ratio est peu compensé à l'échelle du territoire de Grand Paris Seine Ouest, lequel présente sur la même période un ratio de 1,8, lui-même nettement inférieur à la moyenne régionale de 3,4 ;

Considérant que le taux de vacance des bureaux s'établit à 11,0 % sur la commune de Boulogne-Billancourt au premier semestre 2023 ;

Considérant que la commune de Boulogne-Billancourt, dont le taux de logements sociaux est de 15,30 % au 1^{er} janvier 2022, est carencée au regard des objectifs fixés par la loi SRU ;

Considérant que le taux d'emploi de 1,4 en 2019 sur la commune de Boulogne-Billancourt nécessite de développer du logement pour accueillir les personnes actives ;

Considérant que le projet conduit à augmenter la capacité d'accueil de 500 emplois sur la commune et contribue ainsi à l'accentuation des déséquilibres existants ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PEOF BOULOGNE en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92 100), 161 rue de Silly, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 750 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PEOF BOULOGNE
36, avenue Hoche
75 008 PARIS

Article 3 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00001

Arrêté n° IDF-2023- accordant à SNC DU 5
PASSAGE RIBET l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SNC DU 5 PASSAGE RIBET
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC DU 5 PASSAGE RIBET, reçue à la préfecture de région le 14/11/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/200 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC DU 5 PASSAGE RIBET, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 5 passage Ribet, une opération de changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 450 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement	4 250 m ² (construction)
Locaux d'enseignement	200 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC DU 5 PASSAGE RIBET
166 rue du Faubourg Saint-Honoré
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-21-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
GroinGroin



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
GroinGroin

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation GroinGroin sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 11 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est d'informer et inciter le public à léguer leurs biens ou partie de leurs biens au fonds de dotation afin de permettre au fonds de dotation de financer ses missions définies dans son objet social. En particulier celle de venir en aide à l'association GroinGroin pour son refuge et ses actions : soins et nourrissage des animaux, l'achat immobilier pour le refuge, travaux, entretien du refuge et de ses infrastructures nécessaires pour les animaux que le refuge GroinGroin prend en charge sur son site ou en famille d'accueil.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation GroinGroin est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 21 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15360464
FD 1220

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-20-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
ZILEOS FOUNDATION

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
ZILEOS FOUNDATION

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation ZILEOS FOUNDATION, sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 22 novembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les associations Ziléos en Europe ou des associations dans des pays en développement.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ZILEOS FOUNDATION est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 20 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n°15101444
FD 1375

SNCF Réseau

IDF-2023-12-13-00007

Decision de déclassement du domaine public :
RESEAU AC 97P VILLENEUVE SUR LOT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0310-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 02/10/2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27/10/2023.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :**ARTICLE 1**

Terrain :

Le terrain non bâti sis à VILLENEUVE SUR LOT (47) , tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
VILLENEUVE SUR LOT (47323)	SABLOUS	XXX	CV	97p	100 M ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département du Lot et Garonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le 13/12/2023**



Jean-Luc GARY
Directeur Territorial RESEAU

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0310-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 02/10/2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27/10/2023.

61

Interne

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à VILLENEUVE SUR LOT (47) , tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
VILLENEUVE SUR LOT (47323)	SABLOUS	XXX	CV	97p	100 M ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département du Lot et Garonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le 13/12/2023**

GARY Jean-Luc

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial RESEAU